

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 28 OCTOBRE 1982¹

**Administrateur des affaires maritimes à Bayonne
et Procureur de la République
contre José Dorca Marina et autres
(demandes de décision préjudicielle,
formées par le tribunal de grande instance de Bayonne)**

«Pêche: droits des pays tiers»

Affaires jointes 50 à 58/82

Sommaire

1. Pêche — Conservation des ressources de la mer — Accord de pêche CEE-Espagne du 15 avril 1980 — Substitution aux engagements internationaux antérieurs entre certains États membres et l'Espagne — Effets — Opposabilité aux pêcheurs espagnols du régime résultant de l'accord
(Accord CEE-Espagne du 15 avril 1980; Règlement du Conseil n° 1569/81)
 2. Pêche — Conservation des ressources de la mer — Réglementation communautaire applicable aux navires espagnols édictée avant l'entrée en vigueur de l'accord CEE-Espagne — Substitution aux engagements internationaux antérieurs entre certains États membres et l'Espagne — Effets — Opposabilité aux pêcheurs espagnols du régime communautaire intérimaire
(Règlement du Conseil n° 554/81; Accord CEE-Espagne du 15 avril 1980)
 3. Pêche — Conservation des ressources de la mer — Réglementation communautaire applicable aux navires espagnols — Régime de licences — Discrimination des pêcheurs espagnols — Absence
(Règlements du Conseil n°s 554/81 et 1569/81)
1. L'accord de pêche conclu entre la CEE et l'Espagne s'étant substitué aux engagements internationaux antérieurs qui existaient dans ce domaine entre la France et l'Espagne, les pêcheurs espagnols ne sauraient se prévaloir de ces engagements contre l'application du régime résultant de l'accord.
2. Les règlements du Conseil établissant, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord CEE-Espagne, une réglementation intérimaire prévue pour des périodes de courte durée et soumet-

1 — Langue de procédure: le français.

tant les pêcheurs espagnols à des quotas de capture, sont opposables à ceux-ci et on ne saurait en invoquer l'invalidité sur la base d'engagements internationaux antérieurs contractés entre la France et l'Espagne.

3. Ne peut être qualifiée de discriminatoire une situation où les pêcheurs espagnols aussi bien que ceux des États membres sont soumis à un régime de quotas de capture mais où le contrôle de la capture est effectué

de façon différente. Le contrôle par l'application d'un système d'octroi de licences, tel qu'il est prévu par les règlements n^{os} 554/81 et 1569/81, a pour but d'assurer le respect des quotas de capture accordés aux navires de pêche des pays tiers, étant donné que pour ces navires, qui retournent normalement à leurs ports d'origine pour le débarquement de leurs prises, aucun contrôle ne peut être effectué dans les ports côtiers adjacents.

Dans les affaires jointes 50 à 58/82,

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de grande instance de Bayonne dans le cadre des litiges pendant devant cette juridiction entre

ADMINISTRATEUR DES AFFAIRES MARITIMES À BAYONNE ET PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

et

JOSÉ DORCA MARINA, à Pasajes de San Pedro, Espagne, ET AUTRES,

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur la validité de règlements du Conseil fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keefe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent